



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 11/04/2023

N° 115 - 2023

AUTORISANT l'utilisation d'une sonorisation pour les commémorations militaires du 8 mai 1945 à CHATEAUBOURG

Le Maire de la Ville de CHÂTEAUBOURG :

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-25 et R 417-10 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

VU la demande présentée par Monsieur le président des anciens combattants de Châteaubourg ; organisateur des commémorations militaires du 8 mai 1945, de chateaubourg centre, Châteaubourg St Melaine et Chateaubourg secteur de Broons sur Vilaine, le 08 mai 2023 à CHATEAUBOURG ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores peuvent nuire à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'une sonorisation sera utilisée dans le cadre des commémorations plus avant évoquées.

ARRÊTE

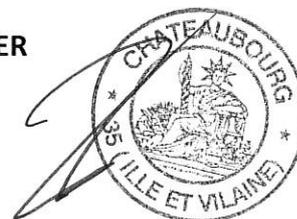
ARTICLE 1 : Le président des anciens combattants de Châteaubourg est autorisé à utiliser une sonorisation pour les commémorations militaires du 8 mai 2023, des secteurs Chateaubourg centre, Chateaubourg St Melaine, Chateaubourg secteur de Broons entre 9h30 et 12h30.

ARTICLE 2 : L'intensité sonore devra être limitée à un niveau modéré.

ARTICLE 3 : Messieurs les Chefs des Brigades de Gendarmerie de Châteaubourg et Chateaugiron, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 11 avril 2023

LE MAIRE,
Teddy RÉGNIER



Notifié à l'intéressé(e) le :

Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

